

Institutions communales et cantonales

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **40 (1952)**

Heft 796

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-267663>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Paraît le premier samedi de chaque mois

Compte de chèques postaux I. 943

<p>FONDATRICE DU JOURNAL Emilie GOURD</p> <p>RÉDACTION M^{me} WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES M^{lle} Renée BERGUER, 138, route de Chêne</p>	<p>Organe officiel des publications de l'Alliance des Sociétés féminines suisses</p> <p>Les articles signés n'engagent que leurs auteurs</p>	<p>ABONNEMENTS</p> <p>SUISSE 1 an Fr. 6.— (ab. min.) Abonnement de soutien 8.— Le numéro 0.25</p> <p>Les abonnements partent de n'importe quelle date</p>
--	---	--

Servez-vous
chez nos annonceurs,
dites-leur que c'est
l'annonce du journal
qui vous a amenés

Notre journal du 5 avril 1952 vous parvient avec une semaine d'avance en raison de la votation fédérale sur la loi concernant le Statut de l'agriculture.

Cette importante question nous intéresse toutes, productrices et consommatrices.

Le Mouvement féministe souhaite la bienvenue aux déléguées de la Commission des Nations Unies pour le Statut de la femme (Genève, 24 mars - 5 avril) et aux membres du Comité de l'Alliance internationale — droits égaux, responsabilités égales — toutes tenant d'importantes séances dans nos murs.

Avec raison, le citoyen a sauvé sa souveraineté grâce aux Institutions communales et cantonales

La femme doit acquérir aussi sa part de souveraineté

Le texte des conférences données au Cours d'instruction civique organisé par le Centre de liaison de sociétés féminines genevoises, peut être obtenu à un prix très modique, auprès de Mme Burklen, à l'Ecole de Steno-

typie Granjean, rue du Vieux-College 9 à Genève. C'est la raison pour laquelle nous ne donnons pas ici de résumé des conférences, mais seulement quelques réflexions qu'elles nous ont suggérées.

MM. les députés Ganter et Borel qui s'étaient chargés, le premier du cours d'instruction civique concernant Les institutions communales genevoises, le second des institutions cantonales, ont tous deux comparé ces institutions à des sociétés, composées de

membres, qui délèguent leurs pouvoirs à un comité, lequel charge son président de l'exécution des décisions.

En résumé, nous pouvons donner le schéma suivant :

Commune	Canton
Pouvoir législatif : Conseil municipal	Pouvoir législatif : Grand Conseil
Pouvoir exécutif : Maire et deux adjoints ou Conseil administratif.	Pouvoir exécutif : Conseil d'Etat.
Pouvoir judiciaire : Juges de district dans certaines grandes communes (dans le canton de Genève, il n'y en a point).	Pouvoir judiciaire : Tribunal de police Cour correctionnelle Cour d'assises Cour de cassation.
Objet des délibérations : Projet de budget. Dépenses et activité, conservation, amélioration de propriétés communales, chemins et rues, eau, etc.	Objet des délibérations : Projet de budget. Contrôle des dépenses, projets de lois, Instruction et travaux publics, police, hygiène, assistance, intérieur, agriculture.

Peuple souverain

Remarquons un point sur lequel M. le député Borel a constamment attiré notre attention : dans notre démocratie genevoise, l'autorité appartient aux citoyens et l'on a pris toutes sortes de dispositions, au cours des ans, pour bien sauvegarder cette autorité. L'article premier de notre constitution dit :

« La souveraineté réside dans le peuple, qui se compose de l'ensemble des citoyens...
Tous les pouvoirs politiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité... »

Dans la formule de serment des députés, qui prennent pour seul guide les intérêts de la République, des Conseillers d'Etat qui s'engagent à faire observer religieusement la Constitution et les lois, dans le principe de la séparation des pouvoirs, on voit déjà que le peuple entend réserver son autorité souveraine.

De plus, il est appelé périodiquement à élire les magistrats et tous les trois ans, le mandat des députés est remis en question, de même que celui des conseillers d'Etat.

Les juges ont, il est vrai, un mandat plus long, mais tous les sept ans cependant, ils doivent être réélus et sont éliminés s'ils n'ont pas donné satisfaction.

Moyens de contrôle

Par le droit de referendum et d'initiative, le peuple s'est réservé le droit de casser une loi votée par le Grand Conseil ou d'en proposer une que le Grand Conseil discutera et devra soumettre au peuple.

Toutes ces précautions prises par l'électeur genevois sont certainement sages. Nous nous étonnons seulement, nous autres femmes, que des citoyens qui sont extrêmement soucieux que les administrés gardent le contrôle de l'autorité, refusent de considérer la revendication des administrés ; elles n'ont jamais eu le contrôle de l'autorité à laquelle elles sont soumises. S'il est juste que ceux qui sont soumis aux lois puissent les adopter ou les refuser, il doit être également juste que celles qui sont soumises aux lois réclament leur part d'autorité souveraine.

Et si, parmi les adversaires du suffrage féminin, il en est qui, comme dans la fable de La Fontaine, invoquent :

« la coutume, l'usage »

nous pouvons répondre que la coutume et l'usage se sont implantés à une époque où la situation n'était pas du tout la même ; nous trouvons dans la conférence même de M. Borel, la substance de notre argumentation : «...l'étatisme régnait de plus en plus et les tâches qui sont dévolues à l'Etat sont de plus en plus nombreuses et importantes. L'Etat s'immisce, par l'intermédiaire de l'Exécutif, de plus en plus dans notre vie de tous les jours... »

La Loi sur l'agriculture

Femmes électorales, comment voteriez-vous ?

Cette loi représente en réalité, avec ses 123 articles, un code complet de toutes les questions qui touchent de près ou de loin à la culture et aux cultivateurs de notre sol. Elle est basée sur les nouveaux articles constitutionnels adoptés en 1947, qui permettent de déroger à la liberté de commerce si cette mesure est justifiée par l'intérêt de la collectivité. Le but de la loi est de conserver une forte population paysanne et de faciliter l'approvisionnement du pays en assurant la production agricole et en encourageant l'agriculture, compte tenu des intérêts de l'économie nationale. Les conditions difficiles de production et de vie dans les régions de montagne seront prises particulièrement en considération dans l'application de la loi.

et de la zootechnie. Ainsi, les taureaux, boucs et béliers ne pourront servir à la reproduction que s'ils ont été approuvés par une commission cantonale d'experts, les étalons, eux, étant soumis à une approbation fédérale !

L'industrie laitière est encouragée spécialement par une formation professionnelle des exploitants et l'interdiction de la mise dans le commerce de lait et de produits laitiers qui ne sont pas conformes aux prescriptions. La loi elle-même est assez laconique à ce sujet, toutes les mesures spéciales, intéressantes pour nous autres ménagères, étant réservées au règlement d'application.

Des dispositions spéciales régissent les conditions d'engagement de personnel dans l'agriculture, prévoyant des contrats-types et obligeant l'employeur à assurer son personnel contre les accidents.

Nous passons toutes les prescriptions n'intéressant guère que les professionnels de l'agriculture, qui concernent la protection des plantes, les matières auxiliaires, les améliorations foncières et les dispositions pénales pour contraventions aux prescriptions.

Parmi les moyens propres à atteindre ce but, nous notons en premier lieu la formation professionnelle de la jeunesse, soit par l'apprentissage agricole, soit par des cours post-scolaires et l'entretien officiel d'écoles professionnelles. L'enseignement donné peut être suivi d'examen professionnels, voire même d'examen de maîtrise. La Confédération encourage également la formation ménagère et agricole des jeunes paysannes.

Des stations fédérales de recherches dans différentes régions du pays faciliteront les essais de méthodes, d'installations et de cultures modernes. Des enquêtes méthodiques sur le rendement des cultures fixées dans un cadastre de la production, des expositions suisses d'agriculture seront également appuyées par la Confédération.

Suivent après, des dispositions spéciales pour certaines branches de la production. Citons-en seulement quelques exemples :

La viticulture doit être adaptée aux besoins du marché indigène et à son pouvoir d'absorption. Pour cela, la Confédération prendra des mesures pour encourager la production de qualité, réduire la production de vin de qualité insuffisante et la remplacer par des variétés de valeur ; elle encouragera le placement de raisin de table, ainsi que les autres formes d'utilisation non alcoolique du raisin.

Des soins spéciaux seront voués à l'élevage du bétail. Un crédit fédéral servira à encourager d'une manière méthodique soit son élevage, soit sa garde au point de vue de la reproduction, de l'hygiène

Il reste à discuter encore le chapitre crucial de la loi, c'est-à-dire les dispositions de caractère économique. Celles-ci ont rencontré, en effet, une forte opposition tant dans le public que pendant leur délibération aux Chambres fédérales, et c'est en fin de compte un compromis qui a été adopté à une forte majorité. Disons d'emblée que le Conseil fédéral ne pourra prendre aucune décision dans ce domaine sans s'assurer de l'avis des cantons et des groupements agricoles intéressés, et qu'il sera, en plus, assisté par une commission consultative de 15 membres, représentant les principales branches de l'activité économique et les consommateurs.

Renseigné de la sorte, le Conseil fédéral pourra prendre les mesures nécessaires, dans les limites de la loi, pour maintenir en champs ou étendre une surface qui permette d'obtenir des produits agricoles variés et adapter le cheptel à la production fourragère de surfaces à cultiver, et, si les importations risquent d'être entravées, leur imposer pour une durée limitée, des obligations en matière de cultures.

Afin d'assurer l'écoulement des produits

L'Etat s'immisce partout

Voilà la raison du mouvement d'émancipation féminine. L'Etat s'immisce si bien dans notre vie individuelle que, pour ne pas se sentir complètement livrées à son pouvoir, il nous faut avoir aussi notre droit de contrôle, comme les citoyens.

« Notre Constitution, ajoute-t-il, est basée essentiellement sur la souveraineté populaire et sur les délégations de pouvoirs ; c'est un mécanisme magnifique, mais qui ne marche que dans la mesure... où ce fameux souverain populaire témoigne d'un intérêt positif à la chose publique. »

Certes, la remarque est fort juste. Pourquoi donc alors trouver déplacé l'intérêt que la population féminine voudrait porter à la chose publique ? Nous croyons au contraire que l'intérêt que les femmes voudraient témoigner serait un enrichissement pour le pays. C'est dans cette conviction que nous les encourageons de tout notre pouvoir à comprendre le mécanisme de nos institutions et à s'intéresser activement à la vie publique dont nous dépendons tous, c'est dans cette conviction que nous leur recommandons, dès maintenant, de répondre affirmativement à la question qui leur sera posée le 30 novembre prochain.

ASSURANCE POUR LA VIEILLESSE
DE LA MAISON DE RETRAITE DU PETIT-SACONNEN

RENTES VIAGERES

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS
MOLARD, 11 GENÈVE